

## Argumentaire - Charte

0 = Thèse : bleu  
 P = Preuve : vert  
 R = Réfutation : rouge  
 D = Argument déterminant  
 # = No. de l'argument  
 \* = Note à la fin

## 0 Un État neutre doit interdire le port de signes religieux par ses employés.

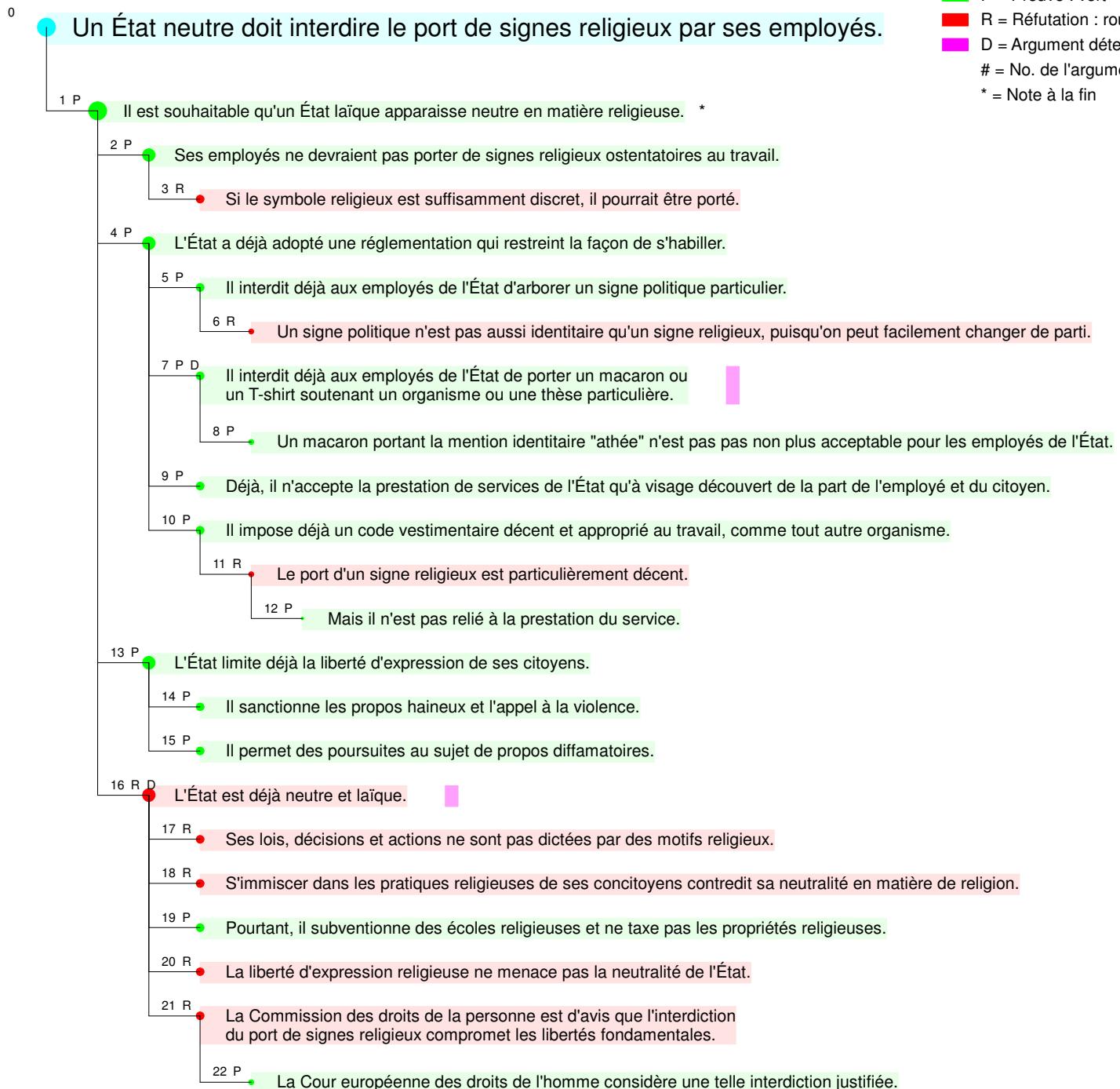
- 1 P Il est souhaitable qu'un État laïque apparaisse neutre en matière religieuse.
- 23 R D L'interdiction du port de signes religieux limite la liberté d'expression religieuse des employés de l'État.
- 34 R Une loi interdisant le port de signes religieux restreindrait l'accès d'employés qualifiés à ces postes.
- 41 P D L'État limite déjà la liberté religieuse dans la vie privée.
- 45 P Le Québec a laïcisé ses institutions d'éducation et de santé durant les années 1960.
- 51 P Le rapport Bouchard-Taylor recommande de bannir le port de signes religieux par les personnes en autorité coercitive.
- 57 P Une laïcité claire, interdisant le port de signes religieux dans la fonction publique, est garante de la paix sociale.
- 62 P La religion est une affaire essentiellement privée.
- 70 P Il y a de très nombreuses religions qui ont toutes des traditions dogmatiques différentes.
- 79 P La vie citoyenne est basée sur les droits de la personne et les responsabilités qui en découlent.
- 87 P La religion divise la société et ne favorise pas l'intégration.
- 91 P D Toutes les religions dérogent au principe de l'égalité des sexes, en privilégiant clairement les hommes.
- 100 R-D L'interdit du port de symboles religieux ostentatoires rencontrera d'énormes difficultés dans son application pratique.
- 111 P L'interdiction du port de signes religieux pourrait aider certaines personnes qui ne le portent pas par choix.
- 115 P D Le signe religieux ou philosophique ostentatoire constitue un élément diviseur et perturbateur.

**Voir les pages suivantes pour les détails**

## Argumentaire - Charte de la laïcité - 1

Fichier : C:\Argu\Charte de la laïcité - 1.TX

- 0 = Thèse : bleu
- P = Preuve : vert
- R = Réfutation : rouge
- D = Argument déterminant
- # = No. de l'argument
- \* = Note à la fin



NOTES :

Ligne 1 : Argumentaire basé sur "Le Québec sceptique" # 83, pages 5-10 : Permis ou interdit d'afficher ?

## Argumentaire - Charte de la laïcité - 2

Fichier : C:\Argu\Charte de la laïcité - 2.TX  
 0 = Thèse : bleu  
 P = Preuve : vert  
 R = Réfutation : rouge  
 D = Argument déterminant  
 # = No. de l'argument  
 \* = Note à la fin

## 0 Un État neutre doit interdire le port de signes religieux par ses employés.

23 R D L'interdiction du port de signes religieux limite la liberté d'expression religieuse des employés de l'État.

24 R Toute personne a le droit de manifester sa religion où qu'elle soit, incluant au travail.

25 P Le public a droit à un environnement de services publics neutre.

26 P Le public a le droit de ne pas être exposé à une publicité religieuse lors de la prestation de services aux citoyens.

27 R Les institutions doivent être laïques, pas les individus.

28 R Le port d'un signe religieux n'affecte pas la qualité du service.

29 P Toutefois, il n'apporte rien de pertinent au service.

30 P De plus, il pourrait présenter une apparence de partialité de la part de celui qui le porte.

31 P Il pourrait créer une connivence inappropriée entre employés et clients appartenant manifestement à la même religion.

32 P L'apparence de neutralité est particulièrement importante dans les cas de justice et de conflits d'intérêts.

33 P Il crée aussi une distance entre l'employé qui affiche sa religion et le client qui n'a pas la même religion.

34 R Une loi interdisant le port de signes religieux restreindrait l'accès d'employés qualifiés à ces postes.

35 R Certains, refusant de s'y conformer, devront quitter leur emploi.

36 P Si on préfère perdre son emploi, c'est qu'on a une vision intégriste de sa religion.

38 P On doit accepter les conséquences d'une prescription qu'on s'impose soi-même.

37 P Cette interdiction permettrait aussi à certaines personnes d'avoir une bonne raison de ne pas porter de signes religieux.

39 R D'autres personnes, pourtant très qualifiées, ne pourront pas postuler pour un emploi dans la fonction publique québécoise.

40 R La fonction publique québécoise compterait 600 000 postes inaccessibles à ceux et celles portant des symboles religieux ostentatoires.

41 P D L'État limite déjà la liberté religieuse dans la vie privée.

42 P Il n'accepte pas les pratiques religieuses qui portent atteinte à l'intégrité de la personne.

43 P Il interdit l'excision, la lapidation et les crimes d'honneur.

44 R Toutefois, il accepte toujours la circoncision.

45 P Le Québec a laïcisé ses institutions d'éducation et de santé durant les années 1960.

46 P Prêtres, religieux et religieuses ont alors abandonné le port de signes religieux.

47 R Aucune loi n'a été nécessaire pour obtenir ce résultat.

48 P Crucifix et chapelles ont progressivement disparu de ces institutions.

49 P Les institutions religieuses ont progressivement perdu tout pouvoir politique.

50 P Un État laïque traitera toutes les religions de façon égale.

## Argumentaire - Charte de la laïcité - 3

## 0 Un État neutre doit interdire le port de signes religieux par ses employés.

51 P Le rapport Bouchard-Taylor recommande de bannir le port de signes religieux par les personnes en autorité coercitive.

52 P Tels les juges, procureurs, gardiens de prison et policiers.

53 R On peut faire valoir des raisons péremptoires pour déroger à la liberté d'expression dans ces cas.

54 P Alors, pourquoi ne pas les interdire aux enseignants des écoles publiques ?

55 P Ces derniers passent beaucoup plus de temps avec les enfants et ont beaucoup d'influence sur eux.

56 P Les parents accepteraient-ils que des enseignants portent un T-shirt affichant "Dieu n'existe pas" ?

57 P Une laïcité claire, interdisant le port de signes religieux dans la fonction publique, est garante de la paix sociale.

58 P Les cas d'accommodements ne sont pas réglés au cas par cas, conduisant à des inégalités.

59 P L'État n'use pas de son pouvoir pour favoriser l'une ou l'autre religion.

60 P Tous sont assujettis aux mêmes règles de neutralité.

61 R L'opinion publique québécoise est pourtant fort divisée sur cette interdiction.

62 P La religion est une affaire essentiellement privée.

63 P Il ne devrait y avoir aucun enseignement religieux à l'école.

64 P D L'école devrait enseigner des connaissances et l'esprit critique - pas des dogmes.

65 P Le but premier de l'école est la transmission de savoirs.

66 P La religion n'est pas un savoir. Elle n'est ni vérifiable ni discutable.

67 P Personne ne devrait endoctriner quelqu'un d'autre en matière de religion.

68 R La connaissance des religions est utile pour comprendre le monde actuel.

69 P Enseignement des religions dans un cours d'histoire : préceptes, rites, prescriptions vestimentaires et alimentaires.

70 P Il y a de très nombreuses religions qui ont toutes des traditions dogmatiques différentes.

71 R On ne doit pas mettre en doute la véracité des convictions religieuses exprimées avec sincérité.

72 P Tous les croyants expriment leurs convictions religieuses (différentes) avec autant de sincérité.

73 P Prescriptions dogmatiques rituelles, vestimentaires, alimentaires, comportementales variées.

74 P Accepter toutes les différentes prescriptions religieuses se révèle ingérable.

75 P Les religions ont des visions différentes sur le port de signes religieux.

76 P Torah, Bible et Coran disent pourtant se fonder sur la même source divine.

77 P Des interprétations minoritaires demandent à leurs croyants de porter hijab, niqab, burqa, turban, kippa, kirpan...

78 P Ces divergences, alléguées de source divine unique, démontrent le caractère optionnel de telles pratiques.

## Argumentaire - Charte de la laïcité - 4

Fichier : C:\Argu\Charte de la laïcité - 4.TX  
 0 = Thèse : bleu  
 P = Preuve : vert  
 R = Réfutation : rouge  
 D = Argument déterminant  
 # = No. de l'argument  
 \* = Note à la fin

## 0 Un État neutre doit interdire le port de signes religieux par ses employés.

79 P La vie citoyenne est basée sur les droits de la personne et les responsabilités qui en découlent.

80 P Droits à la vie (nourriture, vêtements, gîte), intégrité personnelle, éducation, égalité des chances.

81 P Libertés de pensée et de conscience.

82 P Liberté de pouvoir exprimer son opinion - mais pas en tant que représentant de l'État donnant un service au citoyen.

83 P Devoirs : de contribuer à la société, de ne pas faire de tort, de donner assistance à personne en danger.

84 P Trouver ce qui nous réunit en tant qu'humains. Affirmer certaines valeurs communes.

85 P Vie en santé, bien entourée, confortable.

86 P Justice, égalité. Vivre ensemble harmonieux.

87 P La religion divise la société et ne favorise pas l'intégration.

88 P La liberté de conscience est une liberté intérieure.

89 P La religion est particulière à un groupe et l'isole dans l'espace public.

90 R Dans l'esprit du multiculturalisme canadien, toutes les cultures doivent être acceptées et protégées.

91 P D Toutes les religions dérogent au principe de l'égalité des sexes, en privilégiant clairement les hommes. ■

92 P La religion catholique ne permet pas le sacerdoce des femmes, elle les exclut de sa hiérarchie.

93 P Elle s'oppose toujours, par ailleurs, à la contraception et à l'avortement.

94 P Le clergé s'est toujours opposé (jusqu'en 1940) au droit de vote des femmes.

95 P Le fundamentalisme islamique impose le port du hijab aux femmes (parfois le niqab ou la burqa).

96 P Seulement 10 à 20 % des musulmanes porteraient le hijab au Québec.

97 P Le hijab est clairement un symbole de soumission de la femme à l'homme.

98 P Presque tous les chefs religieux ont été et sont des hommes.

99 P Les islamistes veulent garder la liberté du port du voile pour les femmes tout en le leur imposant.

## Argumentaire - Charte de la laïcité - 5

Fichier : C:\Argu\Charte de la laïcité - 5.TX  
 0 = Thèse : bleu  
 P = Preuve : vert  
 R = Réfutation : rouge  
 D = Argument déterminant  
 # = No. de l'argument  
 \* = Note à la fin

## 0 Un État neutre doit interdire le port de signes religieux par ses employés.

100 R-D L'interdit du port de symboles religieux ostentatoires rencontrera d'énormes difficultés dans son application pratique.

101 R Évaluer la qualité ostentatoire d'un signe sera malaisé.

102 R Le signe de grosseur moyenne est-il ostentatoire ou non ?

103 P Un petit (?) macaron arborant le mot "athée" sera-t-il acceptable ?

104 P Il vaudrait peut-être mieux interdire tout signe religieux ou antireligieux visible.

105 R Une perception de discrimination religieuse sera ressentie par ceux dont le signe ne peut comporter des versions miniatures.

106 P On pourrait exempter de l'interdit les employés non en contact avec le public.

107 R L'application de telles règles s'avérerait en pratique difficile.

108 R L'employé exempté ne pourrait remplacer un autre employé sujet à l'interdit.

109 R L'employé exempté ne pourrait être muté à un poste en contact avec le public.

110 R Ceux qui occupent des postes en contact avec le public subiraient une inégalité de traitement.

111 P L'interdiction du port de signes religieux pourrait aider certaines personnes qui ne le portent pas par choix. \*

112 P Elles le portent à cause de la pression sociale exercée par leurs proches et leur communauté.

113 P Les membres non fondamentalistes des groupements religieux y trouveraient aussi un utile soutien.

114 P Sinon, on approuverait les injustices faites aux femmes dans d'autres pays.

115 P-D Le signe religieux ou philosophique ostentatoire constitue un élément diviseur et perturbateur.

116 P Peu de gens affichent au Québec leurs convictions religieuses en public.

117 P Cela semble aller de soi pour ne pas froisser ses voisins et éviter les inutiles conflits.

118 R Le signe religieux donne un sentiment d'appartenance identitaire fondamental.

119 P Il n'est pas plus fondamentalement identitaire que toute autre conviction philosophique.

120 P Si tous exhibaient des signes religieux ostentatoires, une tension sociale constante s'ensuivrait.

121 P Le vivre ensemble harmonieux ne s'appuie-t-il pas d'abord sur notre commune humanité ?

## NOTES :

Ligne 111 : Colette Provost : "Le voile et la pureté", Le Devoir, 6 janvier 2014.